



Ville de Wavre
Place de l'Hôtel de Ville 1
1300 Wavre

Ap n° 004385/2026

Demande d'occupation de voirie

Votre correspondant : Service Logistique

E-mail : arretes.occupations@wavre.be

Tél : 010/23.26.10

Arrêté de Police

Précisions : Neutralisation partielle de la voie publique en 1/2 chaussée

Motif.s : raccordement (eau/électricité/gaz/...)

Demandeur : SIGNAROUTE, Rue de l'Avenir 15 5300 ANDENNE, 081510680, sandy.damsin@signaroute.be

Personne de contact : Daniel Demortier, 0470 71 26 56

Date de l'intervention : Du 06/04/2026 à 00:00:00 au 10/04/2026 à 23:59:00

Adresse concernée : Rue Provinciale 277, 1300 Wavre - Rue Provinciale 219, 1300 Wavre

Nombre d'emplacements : 0 Emplacements / 0 m²

Responsable signalisation : SIGNAROUTE, Rue de l'Avenir 15 5300 ANDENNE, 081510680, sandy.damsin@signaroute.be

Présence de Feux tricolores

Arrêté de Police :

Le Bourgmestre,

Vu la législation concernant la circulation routière telle qu'elle est applicable ;

Vu les articles 133 et 135-2 de la loi communale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Règlement Général de Police de Wavre délibéré en séance du Conseil communal en date du 24.09.2024, notamment en matière d'arrêt et de stationnement, tel qu'il est applicable;

Considérant que **des travaux (raccordement (eau/électricité/gaz/...))** pouvant **gêner, entraver ou interrompre** la circulation doivent être effectués à Wavre, (Rue Provinciale 277, 1300 Wavre - Rue Provinciale 219, 1300 Wavre).

Article 1er. Autorisation

L'autorisation sollicitée par SIGNAROUTE, Rue de l'Avenir 15 5300 ANDENNE, 081510680, sandy.damsin@signaroute.be en vue de permettre la réalisation de travaux (neutralisation partielle de la voie publique en 1/2 chaussée) à Wavre, Rue Provinciale 277, 1300 Wavre - Rue Provinciale 219, 1300 Wavre est accordée et subordonnée aux prescriptions du présent Arrêté de Police (AP)

Article 2. Généralités

Les travaux seront effectués en voirie publique (neutralisation partielle de la voie publique en ½ chaussée) de manière à :

- Laisser une bande de circulation de minimum 4m de large et de 4m de haut libre de toute entrave afin de permettre la circulation des véhicules en tout temps;
- Ne pas gêner les entrées et sorties de garages, d'immeubles et parkings.

La zone où les travaux seront effectués est dénommée « **zone de chantier** »

Article 3. Mesures générales de circulation et de signalisation à placer

3.1 Les prescriptions des Arrêtés du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, ainsi que celles de l'Arrêté ministériel du 06 décembre 2023 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, telles qu'elles sont applicables, devront être scrupuleusement respectées. Les signaux routiers doivent être obligatoirement de type rétroréfléchissants ou posséder leur propre éclairage.

3.2 Visibilité : La zone de chantier et les obstacles seront pré-signalés, signalés, éclairés et désignalés réglementairement. Visibilité = sécurité de tous !!!

3.3 Les travaux ne **pourront** à aucun moment **masquer** la signalisation existante applicable, les bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite télécoms. Leur accès devra être garanti en tout temps.

3.4 Les **matériaux et terres** de chantier **seront évacués** au fur et à mesure de leur enlèvement. Ils ne pourront être entreposés sur la voie publique.

3.5 La tranchée sera remblayée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

3.6 Les traversées de voiries se feront **toujours** en **fonçage** ou en demi-chaussée de façon à permettre la circulation des véhicules en tout temps.

3.7 Les **véhicules** et **machines** de l'entrepreneur **seront évacués** de la chaussée **après** chaque **journée** de travail.

3.8 Les **conducteurs** des **machines** et véhicules de l'entrepreneur nécessaires à la réalisation des travaux devront **rester à proximité** de ces derniers de manière à **pouvoir les déplacer** en tout temps, pendant la réalisation des travaux.

3.9 Dans les voiries en travaux, **une bande** de circulation de minimum **4m de large** et de 4m de haut **devra** rester **libre** de toute entrave afin de permettre la circulation des véhicules en tout temps. Si nécessaire et selon la configuration des lieux, un couloir pour piétons sera organisé sur la chaussée le **long du trottoir** en chantier avec des **grilles** de chantier et une **signalisation** routière réglementaire et son **éclairage**.

3.10 Arrêt et stationnement, signaux routiers E3

3.10.1 Tout arrêt et tout stationnement de véhicules, excepté véhicules et machines de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux, seront strictement **interdits sur la zone de chantier**.

3.10.1.1 Cette prescription sera matérialisée par le placement de signaux routiers E3 + additionnel « excepté SIGNAROUTE »

3.10.1.2 Le **placement** des **signaux** routiers **E3** de réservation d'emplacement sera fait sous la **responsabilité** et à l'intervention de l'entrepreneur responsable de la signalisation au minimum vingt-quatre heures (24h) avant leur période d'effet ou les dates et heures d'effet (mentionnés sur ceux-ci).

3.10.1.3 **Prendre** une ou plusieurs photo(s) (par exemple avec votre smartphone) horodatée(s), **lors du placement des signaux E3** qui :

- englobe ces signaux E3 complétés du n°AP, DATE(s) et HEURES LISIBLES et;
- englobe les éventuels véhicules présents lors dudit placement AVEC leur IMMATRICULATION LISIBLE ; Ces photos attesteront du bon placement, de la visibilité et du maintien de la **signalisation routière placée** par l'entrepreneur, sous sa responsabilité.

Article 4. Mesures particulières de circulation et de signalisation à placer :

Rue Provinciale 277, 1300 Wavre - Rue Provinciale 219, 1300 Wavre

4.1 Signalisation à placer :

4.1.1 À 150m (selon la disposition des lieux) du début de la **zone de chantier** : signaux routiers **A31** (travaux) + panneau additionnel type la **(150m) + C43** (30km/h) + C35 (interdit de doubler) placés dans le sens de la marche des véhicules ;

4.1.2 De part et d'autre de la zone de chantier :

- Des **barrières** de chantier surmontées de signaux routiers C3 (accès interdit) + additionnel « excepté **SIGNAROUTE**» + D1 avec la **flèche** orientée à **45° vers le sol + A31 + C43** (30km/h) + C35 + **éclairage** réglementaire placés dans le sens de la marche des véhicules.

4.1.3 Signalisation **latérale** de la zone de chantier :

- Supports, cônes ou **balises + éclairage** réglementaire ;

4.1.4 À **25m au-delà** de la zone de chantier :

- **F47** (fin travaux) + C45 (30km/h – barré) + C37 ;

4.1.5 Entre **25 et 50m au-delà** de la zone de chantier :

- Un **panneau** de signalisation noir avec lettres jaunes reprenant le nom et **n° téléphone du responsable de la signalisation**.

Article 5. Devoirs du responsable de la signalisation

Le responsable de la signalisation veillera à masquer la signalisation existante qui serait en contradiction avec l'arrêté de police. Il rétablira la signalisation en place avant l'occupation dès cessation des travaux.

Il sera tenu de veiller au placement et à l'entretien du balisage et de l'éclairage de toute la signalisation jusqu'à la fin des travaux.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

Le responsable de la signalisation est : SIGNAROUTE, Rue de l'Avenir 15 5300 ANDENNE, 081510680, sandy.damsin@signaroute.be

Article 6. Information aux riverains

L'entrepreneur : SIGNAROUTE, Rue de l'Avenir 15 5300 ANDENNE, 081510680,

sandy.damsin@signaroute.be devra **prendre contact avec** les **riverains** et commerçants afin de les **prévenir** de l'**exécution du chantier**, leur en préciser les dates et heures et envisager avec eux les mesures indispensables pour leur éviter au maximum les inconvénients engendrés par la réalisation d'un tel chantier. **L'accès aux propriétés des riverains et commerçants** devra être **en tout temps garanti**.

Article 7. Propreté

Les abords de la zone de chantier seront **maintenus** en état permanent de **propreté**. Les voiries devront être remises en parfait état une fois les travaux terminés. A défaut, il y sera procédé aux frais de l'entrepreneur par les services techniques de la commune de Wavre ou tout entrepreneur désigné par cette dernière

Article 8. Assurances

Avant le début des travaux, l'entrepreneur devra **déposer** à l'accueil de la **Ville** de Wavre ou via l'adresse courriel arretes.occupations@wavre.be, une copie de **l'avenant d'assurances** exonérant la commune de Wavre de toutes responsabilités généralement quelconques du fait du déroulement du chantier en question.

Article 9. Interdiction lors des marchés bi-hebdomadaires

Selon le **Règlement** de police de la **Ville de Wavre**, la **circulation et le stationnement sont interdits** le mercredi de 05h00 à 14h00 dans tout le petit centre de Wavre (*) ; ainsi que le samedi aux mêmes heures, sur la rue Haute et la Place Cardinal Mercier.

** rue du chemin de Fer, rue des Volontaires, Place de l'Hôtel de Ville, rue de Nivelles du n°2 au n°26, rue Haute, Place Cardinal Mercier, Place de la Cure, rue du Pont du Christ, Quai aux Huîtres et Place Alphonse Bosch.*

Article 10. Autres autorisations éventuelles

Le présent arrêté est établi exclusivement au point de vue police et ne dispense pas l'entrepreneur de se pourvoir des autres autorisations qui peuvent leur être nécessaires. A DEFAUT, LE PRESENT ARRÊTÉ SERA CONSIDERE COMME NUL ET NON AVENU.

Article 11. Véhicules de sécurité

Les véhicules de sécurité pourront, avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 12. Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives et amendes administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Si l'arrêté de police est soumis à l'autorisation d'un POWALCO, les prescriptions émises par ce dernier devront être strictement respectées. À défaut, l'arrêté de police pourra être considéré comme nul et dénué d'effet.

Article 13. Publication et Notification

Le présent arrêté sera envoyé à l'entrepreneur qui devra l'afficher sur les lieux du chantier, côté voie publique, de manière visible et lisible pour tous pendant toute la durée de validité de celui-ci.

Article 14. Taxes

L'entrepreneur doit prioritairement faire viser le présent Arrêté de Police par le Service des Finances de la Ville de Wavre et s'acquitter de la taxe communale visant la neutralisation d'emplacements de stationnement payant ou la taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.

Service des Finances de la Ville de Wavre

Place des Carmes 24 – rez-de-chaussée Tel. : **010 230 395** Courriel : **taxes@wavre.be**

Les particuliers (uniquement !) peuvent s'adresser au **Service Signalisation de la Ville de Wavre** pour obtenir en prêt, en fonction des disponibilités, la signalisation nécessaire (adresse : Arsenal des Travaux, chemin de la Sucrierie à 1300 Wavre ; tél 0478/78.42.11 – heures d'ouverture : **permanence de 08h00 à 08h30 hormis samedis, dimanches et jours fériés de l'administration communale**)

Article 15. Lors d'usage de feux tricolores :

1.1 La circulation sera régulée, par des feux lumineux provisoires de type chantier, qui seront placés réglementairement, à une hauteur suffisante pour être vus depuis chaque bande de circulation de la Chaussée de Louvain ;

1.2 Ces feux lumineux tricolores et signaux routiers A33, placés réglementairement de manière à réguler la densité de circulation des véhicules, seront installés de part et d'autre de cette zone en chantier, sur une unique portion de maximum 50 mètres de longueur, pour l'entièreté du chantier.

1.3 En cas de défectuosité des feux, le sens de circulation prioritaire sera celui situé du côté libre d'obstacle. Cette priorité sera matérialisée par des signaux B21 (sens prioritaire) et B19 (sens non-prioritaire) placés de part et d'autre de la zone en chantier

1.4 Dans la voirie en travaux, il sera interdit de doubler tout véhicule et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

1.5 Signalisation à placer :

1.5.1 A 150m (selon la disposition des lieux) du début de la zone en chantier :

- Signaux A31 (travaux) + A33 (signaux lumineux de circulation) + A7 (rétrécissement voirie) + additionnel type la (150m) + C43 (30km/h) + C35 (dépassement interdit);
- Signaux de préavis grands formats de type F39 annonçant travaux et régulation par feux de chantier-1!!! risque de files !!!!

1.5.2 Début de la zone en chantier :

- Feux lumineux tricolores provisoires de type chantier réglementairement placés dans le sens de la marche des véhicules.
- F47 (fin travaux) + C46 (fin des interdictions locales).

1.5.3 Entre 25 et 50m après fin de la zone chantier :

- Un panneau de signalisation noir avec lettres jaunes reprenant le nom et n° téléphone du responsable de la signalisation.
- Si nécessaire et selon la configuration des lieux, un passage pour piétons sera organisé sur la chaussée le long du trottoir en chantier avec des grilles de chantier et une signalisation réglementaire + éclairage.
- Les traversées de voirie se feront toujours en fonçage ou en demi-chaussée de façon à permettre la circulation des véhicules en tout temps.

Fait à WAVRE, le 01/04/2026

Le Bourgmestre,
Benoît THOREAU